

Titre II :

Les principaux types de normes juridiques qu'un médecin vétérinaire est susceptible de rencontrer

Les principaux types de normes juridiques

- Dans son activité professionnelle, le médecin vétérinaire est susceptible de rencontrer 4 types de normes
 - » 1 – la loi ou le décret
 - » 2 – l'arrêté royal et l'arrêté ministériel
 - » 4 – la norme internationale
 - » 4 – la convention entre personnes juridiques

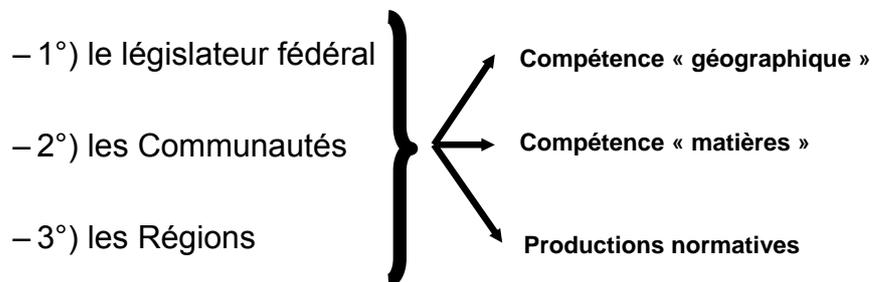
Les principaux types de normes juridiques

- Pour chaque norme, il faut se poser 2 questions :
 - Comment a-t-elle été élaborée ?
 - » Quelles conditions
 - » Quels sont les moyens d'invalidation ?
 - Quel est son contenu ?

3

1° La Loi et le Décret

- Depuis la réforme constitutionnelle, il y a 3 organes normatifs nationaux :



4

Le législateur fédéral

□ Compétence géographique :
la Belgique

□ Compétence matières :
Justice, Intérieur, Affaires
étrangères, Santé publique...

□ Productions normatives :
Lois



5

Les 3 communautés

- Compétence géographique : 3 Communautés
- Compétence matières : principalement la culture, la langue et l'enseignement (ex : enseignement universitaire)
- Productions normatives : Décrets



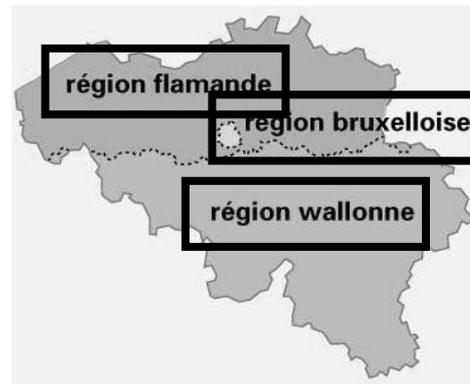
© 2002 CIBG-CIRB / CRISP

© 2002 CIBG-CIRB / CRISP

6

La région

- Compétence géographique :
la région (il y en a trois)
- Compétence matières :
 - *aménagement du territoire, urbanisme, conservation de la nature (ex : animaux sauvages)*
 - principalement des matières économiques
- productions normatives :
Décrets



7

Les conditions d'élaboration d'une loi

- 1. L'auteur (3 éléments importants)
 - » La Chambre, le Sénat
 - » + le Roi (avec contresieing ministériel)
 - » les 3 éléments n'interviennent pas toujours
(ex. Budgets et comptes de l'Etat sans le Sénat)
- 2. La compétence
 - Territoire : Belgique
 - Matières : notamment les animaux domestiques et de rente, la santé publique

8

Les conditons d'élaboration d'une loi

□ 3. Procédure

- Proposition ou projet (soumis pour avis au Conseil d'État), commission *ad hoc*, assemblée générale
 - "Navette" éventuelle
 - Sanction et promulgation par le Roi

9

Les conditons d'élaboration d'une loi

□ 4 - Les formes

- *Moniteur belge*
- http://www.just.fgov.be/index_fr.htm
- La loi est obligatoire le 10^{ème} jour après celui de sa publication, sauf si elle en dispose autrement

10

Les conditions d'élaboration d'un décret

- Les conditions d'élaboration d'un décret
- = *mutatis mutandis* les mêmes que celles de la Loi sauf
 - Parlement = 1 seule assemblée (pas de Sénat)
 - Pas le Roi mais le Gouvernement de la Région ou de la Communauté

Les moyens d'invalidation d'une loi ou d'un décret

- a) en cas de violation de la Constitution = recours devant la Cour d'arbitrage
 - 1) soit recours en annulation (< 6 mois de la publication au M.B.)
 - » Toute personne juridique justifiant d'un intérêt peut demander à la Cour d'arbitrage d'annuler une loi ou un décret qui violerait soit les règles constitutionnelles de répartition des compétences entre les 3 niveaux de pouvoirs, soit les articles 8 à 32 (droits), 170 et 172 (impôts) et 191 (droit des étrangers) de la Constitution
 - » Articles 10 et 11 de la Constitution garantissent l'égalité des Belges devant la loi
 - » Ex.1 : Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux : annulation de l'art. 8, 3° (concernant le destination des cadavres et des carcasses) car il s'agissait d'une compétence régionale (C.A., 31.01.1989, Mon.b., 3.03.1989, p. 3860)

Les moyens d'invalidation d'une loi ou d'un décret

- a) en cas de violation de la Constitution = recours devant la Cour d'arbitrage
 - 2) soit question préjudicielle (lors d'un litige devant une juridiction)
 - » Les 6 mois de délais ne sont plus d'application
 - » Ex. : la Cour d'appel de Gand a saisi la Cour d'arbitrage concernant la Loi du 15 juillet 1985 sur les hormones : peut-on infliger des peines identiques à quelqu'un qui « sait » qu'il commercialise des animaux auxquels des substances interdites ont été administrées par rapport à quelqu'un qui « devrait savoir » ? NON !

13

Les moyens d'invalidation d'une loi ou d'un décret

- b) en cas de violation d'une norme internationale
 - 1) soit recours auprès d'une juridiction internationale
 - » Ex. cours européenne des droits de l'homme à Strasbourg
 - » Affaire Le Compte à Strasbourg
 - 2) soit exception d'illégalité devant une juridiction belge qui voudrait appliquer une loi ou un décret contraire à une norme internationale
 - » Dans ce cas le juge n'annule pas la loi ou le décret car il n'en pas le pouvoir (réservé au législateur) mais il ne l'appliquera pas tout simplement

14

Les moyens d'invalidation d'une loi ou d'un décret

- b) en cas de violation d'une norme internationale
 - 1) soit **recours** auprès d'une juridiction internationale
 - » Ex. cours européenne des droits de l'homme à Strasbourg
 - » Affaire Le Compte à Strasbourg
 - 2) soit **exception d'illégalité** devant une juridiction belge qui voudrait appliquer une loi ou un décret contraire à une norme internationale
 - » Dans ce cas le juge n'annule pas la loi ou le décret car il n'en pas le pouvoir (réservé au législateur) mais il ne l'appliquera pas tout simplement

15

Contenu général des lois

- distinction entre le droit pénal et le droit privé
 - **Droit pénal** : infractions, peines, exécution
 - » = ensemble des lois qui érigent certains faits et infractions et prévoient que le pouvoir judiciaire pourra appliquer à leurs auteurs et dont le pouvoir exécutif assurera l'exécution
 - **Droit privé** : droits subjectifs
 - » = ensemble des lois qui régissent les rapports entre particuliers

16

Contenu général des lois

- Différences entre droit pénal et droit privé sur le plan de
 - a) leur fonction
 - b) l'issue du procès (sanction)
 - c) l'initiative du procès
 - d) les juridictions compétentes
- Voyons 2 exemples :
 - Loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
 - Loi du 24.03.1987 relative à la santé des animaux

17

LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

- **a) Fonction**
 - ne confère aucun droit subjectif à l'animal
 - animal = une chose sinon
 - mais animal = valeurs sociales à protéger :
 - a) *importance particulière pour l'homme*
(comparer animal avec autres choses)
 - animal produit
 - 1) des biens de consommation
 - 2) de l'agrément pour l'homme
 - 3) des informations

18

LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

□ a) Fonction

- animal = valeurs sociales à protéger
- a) importance particulière pour l'homme
- b) *nature particulière* analogue à l'homme
 - être vivant
 - fragile
 - souffrant
 - comme l'homme

LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

□ b) Sanctions

- peines = amendes et/ou prison
 - » 26 à 1.000 €(x 5,5)
 - parfois en + 1 à 3 mois d'emprisonnement
 - parfois +
- ≠ réparation d'un dommage
- = réaffirmer valeurs protégées

LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

- **c) Action en justice**
 - » Ministère public
 - » Eventuellement sur plainte
 - » Ex. : des associations protectrices des animaux

LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

- **d) Juridictions**
 - » Tribunal de police
 - » Tribunal correctionnel

 - » ≠ tribunaux civils

LOI RELATIVE A LA SANTE DES ANIMAUX

□ a) Fonction

- ne confère pas un droit à la santé à l'animal
- mais la *santé publique* est une valeur à protéger pour protéger l'homme contre les anthroozoonoses (rage, brucellose, tuberculose, cysticercoce, salmonellose, trichinellose, ornithose, grippe aviaire, etc.)
- la *prospérité économique* des éleveurs et du pays doit être assurée contre les pertes économiques engendrées par les maladies des animaux (ex : peste porcine)

LOI RELATIVE A LA SANTE DES ANIMAUX

□ b) Sanction

- amende et/ou emprisonnement

□ c) Action en justice

- initiative du procureur du Roi (éventuellement sur plainte)

□ d) Juridictions

- tribunal correctionnel

Le contenu d'une loi ou d'un décret

- Autonomie du droit pénal et du droit privé
- Corollaires :
 - Des situations dans lesquelles ne joue que le droit pénal :
 - » **Propriétaire** d'un chien l'abandonne sur le bord de la route pour s'en défaire
 - » Vétérinaire qui pratique la vivisection sur **ses** chats en dehors d'un laboratoire autorisé

25

Le contenu d'une loi ou d'un décret

- Corollaires :
 - Des situations dans lesquelles ne joue que le droit privé :
 - » Vétérinaire qui, par sa négligence, n'empêche pas un animal de mourir
 - » Vétérinaire qui ne rembourse pas un emprunt qu'il a contracté

26

Le contenu d'une loi ou d'un décret

- Corollaires :
 - Des situations dans lesquelles jouent et le droit pénal et le droit privé
 - » Quelqu'un tue cruellement et sans nécessité le chat de son voisin.
 - » Coups et blessures involontaires lors de la castration d'un cheval

27

Le contenu d'une loi ou d'un décret

- Différences entre le droit pénal, le droit privé et la déontologie professionnelle
- Autonomie des matières
- Corollaires

28

Corollaires

- ❑ Situations qui ne relèvent que de la déontologie et pas des autres matières
 - » Médecin vétérinaire qui a plusieurs cabinets sans autorisation du Conseil régional de l'Ordre
 - » Médecins qui ont constitué une société sans soumettre les statuts à l'Ordre

- ❑ Situations qui relèvent de la déontologie, du droit pénal et du droit privé
 - » Médecin vétérinaire qui omet de déclarer immédiatement une maladie contagieuse au service vétérinaire, ce qui entraîne une extension de la maladie aux animaux de la région, d'où abattages

29

Remarque

- ❑ Lois (idem en FR)
- ❑ Arrêté royaux (décret en FR)
- ❑ Arrêté ministériel (arrêté en FR avec multiples déclinaisons)

30

L'arrêté royal

- **Remarque préalable**
 - Hiérarchie des normes :
 - » Loi fédérale > arrêté royal > arrêté ministériel
 - » Décret (Région/Communauté) > arrêté du gouvernement

 - L'utilité d'un arrêté ministériel sera décrite
 - L'arrêté royal sera plus extensivement expliqué

31

Arrêtés ministériels (BE)

- relèvent de la compétence du Ministre qualifié

- commentent et expliquent les dispositions des arrêtés royaux

- souvent utilisés pour les épizooties :
 - parution plus rapide
 - permet plus de souplesse (stade épidémique)

32

Exemple

- A.M. du 22 avril 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse
- Plan :
 - Définitions
 - Dispositions générales
 - Transport d'animaux
 - Mesures dans le cadre du commerce intracommunautaire
 - Mesures dans la zone tampon
 - Mesures dans une exploitation suspecte d'être contaminée
 - Dispositions finales

33

L'élaboration d'un arrêté royal

- Les conditions d'élaboration d'un arrêté royal
 - 1.- L'auteur
 - » Le Roi
 - » + contreseing ministériel
 - 2.- La compétence
 - » La même que celle du législateur fédéral
 - » = mesures d'application de la loi

34

L'élaboration d'un arrêté royal

- 3.- La procédure
 - Sauf urgence spécialement motivée, projet d'A.R. soumis *pour avis* à la Section de législation du Conseil d'Etat.

- 4.- Les formes
 - Publié au *Moniteur belge*
 - Obligatoire le 10^{ième} jour suivant, sauf s'il en dispose autrement

Les moyens d'invalidation d'un A.R.

- a) recours en annulation au Conseil d'Etat – Section d'administration
 - Intérêt + recours dans le délai de 60 jours après publication (mais ce type de procédure peut prendre du temps)
 - précédé d'un recours en suspension (si moyens sérieux permettant de justifié l'annulation + si l'exécution immédiate du règlement risque de causer un préjudice irréparable)
 - la suspension impose une astreinte
 - Ex.1 : A.R. relatif à la lutte contre la brucellose

Les moyens d'invalidation d'un A.R.

- b) exception d'illégalité devant un tribunal
 - Conséquence : A.R. non appliqué
 - » A.R. du 25 septembre 1992 (Mon. B., 2 septembre 1992) relatif à la stomatite vésiculeuse chez les porcins : produit ses effets à partir du 1er juillet 1992 (il était donc rétro-actif)

Le contenu d'un arrêté royal

- 2 types d'arrêtés royaux
 - 1) A.R. d'intérêt individuel
 - 2) A.R. d'intérêt général
 - » a) d'exécution
 - » b) de pouvoirs spéciaux

Arrêté royal d'intérêt individuel

- A.R. de nomination d'un haut fonctionnaire (par exemple, inspecteur vétérinaire)

Arrêté royal d'intérêt général

- a) d'exécution des lois
 - « densité » du contenu de l'A.R. est fonction inverse de la « densité » du contenu de la loi
 - dans une Loi, le législateur ne donne que les principes essentiels et très généraux d'une nouvelle législation
 - alors que les A.R. d'application ont forcément un contenu plus étendu afin de détailler ces principes généraux (déclinaisons)

Arrêté royal d'intérêt général

- b) de pouvoirs spéciaux
 - dans les périodes difficiles
 - = A.R. qui ont force de Loi
 - » A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir (etc.) ayant permis la création des commissions médicales provinciales
 - » Compétence géographique (circonscription administrative)
 - » Vérification et « visa » des titres de médecins vétérinaires
 - » Également évaluer les aptitudes physiques et psychiques (nécessaire à l'accomplissement de son art)

41

Loi du 23 mars 1987 relative à la santé animale

- = loi-cadre :
 - 1) Le Roi peut prendre des règlements concernant :
 - » tous les animaux, sauf sauvages (rente, compagnie)
 - » toutes les maladies (contagieuses ou non)

42

Loi du 23 mars 1987 relative à la santé animale

- 2) Le Roi dispose de pouvoirs étendus :
 - » ex : imposer aux vétérinaires la déclaration aux agents de l'autorité de toute apparition ou symptômes d'apparition des maladies désignées par A.R. du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux ;
 - » ex : prendre toute mesure de lutte contre les maladies des animaux (abattage, démolition bâtiments, locaux, marquage, identification, etc.)

Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

- Roi peut (après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires) fixer :
 - La liste des actes ne nécessitent pas l'utilisation d'anesthésiques, de tranquillisants, d'analgésiques, de neuroleptiques ou de médicaments anti-infectieux et que le responsable peut exécuter sur ses animaux;
 - La liste des actes nécessitant l'utilisation des produits visés au paragraphe précédent que le responsable peut exécuter sur ses animaux moyennant l'accord écrit de son médecin vétérinaire agréé ;
 - Les conditions notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, la conservation et l'utilisation des médicaments prescrits ou fournis (guidance).
 - La césarienne ne peut figurer sur cette liste d'actes vétérinaires.

LES NORMES INTERNATIONALES

- Les Etats souverains concluent entre eux des traités bilatéraux ou multilatéraux ou adhèrent à des traités conclus antérieurement par d'autres Etats

- 2 types
 - a) Les traités classiques
 - b) L'Union européenne

LES NORMES INTERNATIONALES

- a) **Les traités classiques**
 - font des obligations aux Etats ou aux citoyens
 - après approbation par une loi

LES NORMES INTERNATIONALES

□ a) Les traités classiques

- Ex.1 : Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 23 novembre 1987 impose à la Belgique de prendre des mesures pour assurer la protection des animaux de compagnie

47

LES NORMES INTERNATIONALES

□ a) Les traités classiques

- Ex. 2 : CITES (convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
- <http://www.cites.org>
- oblige les Etats à réglementer strictement le commerce de 3 catégories d'espèces animales actuellement menacées d'extinction ou qui pourraient le devenir ou dont les Etats souhaitent restreindre l'exploitation

48

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

English Español



Découvrez la CITES	Ressources	Documents officiels
<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce que la CITES? Comment fonctionne-t-elle? Structure Espèces CITES Les Parties à la CITES Informations & contacts nationaux Le Secrétariat CITES Programmes Programmes sur les espèces Autres questions manent 	<ul style="list-style-type: none"> Bases de données Quotas d'exportation Registres CITES Rapports nationaux Publications Lignes directrices pour le transport Terminologie Liens utiles Listes de référence Forum 	<ul style="list-style-type: none"> Texte de la Convention Annexes Réserves Résolutions Décisions Notifications aux Parties Conférence des Parties Comité permanent Comité pour les animaux Comité pour les plantes Comité de la nomenclature

A la une

- Nouvelles annexes adoptées à la CoP14
- Nouvelles résolutions adoptées à la CoP14
- Alerte à la fraude
- Suspension de commerce
- Le Monde de la CITES
- Calendrier

Galerie de photos

mot clef OK

Alertes courriel !

Plan du site | A propos du site | Avertissement | FAQ & contact

Ce site a été conçu et est tenu par le Secrétariat CITES. Tous droits réservés.

49

Université de Liège 

Types de normes

LES NORMES INTERNATIONALES

□ **B) L'Union européenne**

□ 1) Traité de Rome

- Droits et obligations pour les citoyens de l'U.E
- droit pour les citoyens des Etats de l'U.E. de s'établir dans n'importe quel pays de l'U.E. aux mêmes conditions que les nationaux
- = pas de discrimination concernant la nationalité, pas de charges fiscales spéciales, pas caution, pas carte professionnelle, etc.

50

Université de Liège 

Le traité de Rome

□ création de Pouvoirs européens supra-nationaux

- a) Le Conseil ("représentants" des 25 Etats)
(Bruxelles)
 - » pouvoir d'édicter des règlements qui s'imposent dans l'U.E. sans approbation par une loi
- b) La Commission (Bruxelles)
 - » gouvernement de l'Union européenne

51

Le traité de Rome

□ création de Pouvoirs européens supra-nationaux (ancienne CEE)

- c) Le Parlement (Strasbourg)
 - » pouvoir budgétaire, contrôle politique de la Commission, adoption de règlements avec le Conseil
- d) La Cour de Justice des C.E. = juge (Luxembourg)

52

Types de normes dans l'Union européenne

- Règlement
- Décision
- Directive

53

Règlement européen

- a) Elaboration
 - par le Conseil + parfois avec Parlement
 - pas d'adoption par le législateur belge
 - publication au *Journal officiel de la C.E.*
 - » N.B. obligatoire le 20^{ième} jour qui suit

54

Règlement européen

□ b) Contenu

- = Loi
- varie d'après la matière traitée
- tout ce qui touche à l'économie *sensu lato*
- Portée générale
- Obligatoire dans tous ses éléments (s'applique intégralement)
- Directement applicable (à une date fixée)
- S'applique à tous ceux qui entre dans la catégorie définie (liste généralement reprise en annexe)
- N'est pas transposé en droit national

55

Règlement européen

□ b) Contenu

- Ex.1 : Règlement (CE) N° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs
- Ex.2 : Règlement (CE) N° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire

56

Décision européenne

- a) Elaboration
 - Généralement la Commission
- b) Contenu
 - Assez semblable à un A.R.
 - Concerne individuellement des sujets déterminés
 - Obligatoire dans tous ses éléments
 - Pour les destinataires qu'elle désigne
 - Impose le résultat à atteindre
 - Impose les modalités d'exécution
 - N'est pas transposée en droit national

57

Décision européenne

- Ex.1 : Décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres.

58

Directive européenne

- a) Elaboration
 - » analogue au règlement

- b) Contenu
 - S'applique uniquement à un ou des destinataires qu'elle désigne (un ou plusieurs Etats Membres)
 - Obligation de résultat
 - Moyens pour y parvenir sont libres
 - Transposition dans le droit national nécessaire
 - Devient obligatoire lorsque la transposition est notifiée à l'autorité communautaire

59

Directive européenne

- Directives relatives à l'établissement des vétérinaires
 - Conditions belges pour exercer la médecine vétérinaire
 - » 1) diplôme légal belge
 - » 2) visa de la Commission médicale provinciale
 - » 3) inscription à l'Ordre
 - Conditions « européennes »
 - » 1) diplôme « européen »
 - » 2) distinguer si établissement ou prestation de services (N.B. pas étrangers non « européens »)

60

Directive européenne

- Ex. 1 : Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine
- Ex. 2 : Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches
- Ex. 3 : Directive (CE) N° 2003/99 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil